POINT SUR L'ACTUALITÉ SEPTEMBRE-2021

Organisé par Patrick d'ARANJOS

DV - LOG
INVENTEUR DE SOLUTIONS

Ordre du jour

1- Points sur les exonérations Covid
2- Evolutions du Chômage partiel
3- Evolutions Pôle Emploi vers la déclaration D.S.N.
4- Evolutions à venir

Aides pôle emploi spectacle

Aides pôle emploi spectacle

- Dans le cadre des exonérations covid applicables au titre de l'assurance chômage, pôle Emploi a mis en place une procédure afin de permettre aux entreprises éligibles d'appliquer cette exonération.
- Cette déclaration est réalisable directement depuis le logiciel Interpaye
- Menu Déclarations -> Aides chômage 2021

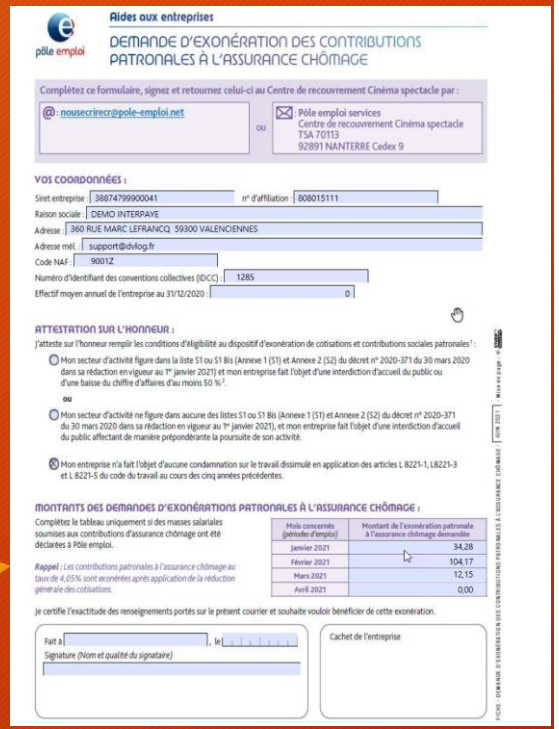

Aides aux entreprises

DEMANDE D'EXONÉRATION DES CONTRIBUTIONS PATRONALES À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Complétez ce formulaire, signez et retournez celui-ci au Centre de recouvrement Cinéma spectacle par :

@ : nousecrirecr@pole-emploi.net

ou

Pôle emploi services
Centre de recouvrement Cinéma spectacle
TSA 70113
92891 NANTERRE Cedex 9

VOS COORDONNÉES :

Siret entreprise : 38874799900041 n° d'affiliation : 808015111
Raison sociale : DEMO INTERPAYE
Adresse : 360 RUE MARC LEFRANCQ 59300 VALENCIENNES
Adresse mél. : support@dvlog.fr
Code NAF : 9001Z
Numéro d'Identifiant des conventions collectives (IDCC) : 1285
Effectif moyen annuel de l'entreprise au 31/12/2020 : 0

ATTESTATION SUR L'HONNEUR :

J'atteste sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité au dispositif d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales[1] :

- ○ Mon secteur d'activité figure dans la liste S1 ou S1 Bis (Annexe 1 (S1) et Annexe 2 (S2) du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2021) et mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 %[2].

ou

- ○ Mon secteur d'activité ne figure dans aucune des listes S1 ou S1 Bis (Annexe 1 (S1) et Annexe 2 (S2) du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2021), et mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de son activité.
- ⊗ Mon entreprise n'a fait l'objet d'aucune condamnation sur le travail dissimulé en application des articles L 8221-1, L8221-3 et L 8221-5 du code du travail au cours des cinq années précédentes.

MONTANTS DES DEMANDES D'EXONÉRATIONS PATRONALES À L'ASSURANCE CHÔMAGE :

Complétez le tableau uniquement si des masses salariales soumises aux contributions d'assurance chômage ont été déclarées à Pôle emploi.

Rappel : Les contributions patronales à l'assurance chômage au taux de 4,05% sont exonérées après application de la réduction générale des cotisations.

Mois concernés (périodes d'emploi)	Montant de l'exonération patronale à l'assurance chômage demandée
Janvier 2021	34,28
Février 2021	104,17
Mars 2021	12,15
Avril 2021	0,00

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent courrier et souhaite vouloir bénéficier de cette exonération.

Fait à , le
Signature (Nom et qualité du signataire)

Cachet de l'entreprise

FICHE - DEMANDE D'EXONÉRATION DES CONTRIBUTIONS PATRONALES À L'ASSURANCE CHÔMAGE - JUIN 2021 - Mise en page : ...

pôle emploi

Aides aux entreprises

DEMANDE D'EXONÉRATION DES CONTRIBUTIONS PATRONALES À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Complétez ce formulaire, signez et retournez celui-ci au Centre de recouvrement Cinéma spectacle par :

@ : nousecrirecr@pole-emploi.net

ou

Pôle emploi services
Centre de recouvrement Cinéma spectacle
TSA 70113
92891 NANTERRE Cedex 9

VOS COORDONNÉES :

Siret entreprise : n° d'affiliation :
Raison sociale :
Adresse :
Adresse mél. :
Code NAF :
Numéro d'Identifiant des conventions collectives (IDCC) :
Effectif moyen annuel de l'entreprise au 31/12/2020 :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR :

J'atteste sur l'honneur remplir les conditions d'éligibilité au dispositif d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales[1] :

- ☐ Mon secteur d'activité figure dans la liste S1 ou S1 Bis (Annexe 1 (S1) et Annexe 2 (S2) du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2021) et mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 %[2].

ou

- ☐ Mon secteur d'activité ne figure dans aucune des listes S1 ou S1 Bis (Annexe 1 (S1) et Annexe 2 (S2) du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2021), et mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de son activité.
- ○ Mon entreprise n'a fait l'objet d'aucune condamnation sur le travail dissimulé en application des articles L 8221-1, L8221-3 et L 8221-5 du code du travail au cours des cinq années précédentes.

MONTANTS DES DEMANDES D'EXONÉRATIONS PATRONALES À L'ASSURANCE CHÔMAGE :

Complétez le tableau uniquement si des masses salariales soumises aux contributions d'assurance chômage ont été déclarées à Pôle emploi.

Rappel : Les contributions patronales à l'assurance chômage au taux de 4,05% sont exonérées après application de la réduction générale des cotisations.

Mois concernés (périodes d'emploi)	Montant de l'exonération patronale à l'assurance chômage demandée
Janvier 2021	
Février 2021	
Mars 2021	
Avril 2021	

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent courrier et souhaite vouloir bénéficier de cette exonération.

Fait à , le
Signature *(Nom et qualité du signataire)*

Cachet de l'entreprise

FICHE - DEMANDE D'EXONÉRATION DES CONTRIBUTIONS PATRONALES À L'ASSURANCE CHÔMAGE - JUIN 2021 - Mise en page : ...

[1] *Dispositions prévues à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, mis en application par le décret n°2021-75 du 27 janvier 2021 modifié par les décrets n° 2021-430 du 12 avril 2021 et n° 2021-709 du 3 juin 2021.*
[2] *Article 4 décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 et article 1 décret n° 2021-709 du 3 juin 2021.*

Aide au paiement

Aide au paiement

- L’aide au paiement passe de 20 % à 15 % pour les mois de mai, juin et Juillet 2021
- **Bénéficiaires.** Entreprises des secteurs S1/S1bis < 250 salariés qui étaient éligibles à l’exo+aide 2 sur février, ou mars ou avril 2021.

  Les critères d’effectif ou d’éligibilité des ETT et groupements d’employeurs s’apprécient comme pour l’exo 2.

- **Période d’application.** Elle s’applique finalement aux périodes d’emploi de mai, juin et juillet 2021 (décret 2021-1094 du 19.08.2021), une prolongation restant toutefois possible, et ne se cumule pas avec le dispositif 2.

Comment intégrer l'aide au paiement à 15% en D.S.N.

1- Calculez votre D.S.N.
2- Depuis l'onglet Bordereaux urssaf, cliquez sur Exos Covid 3

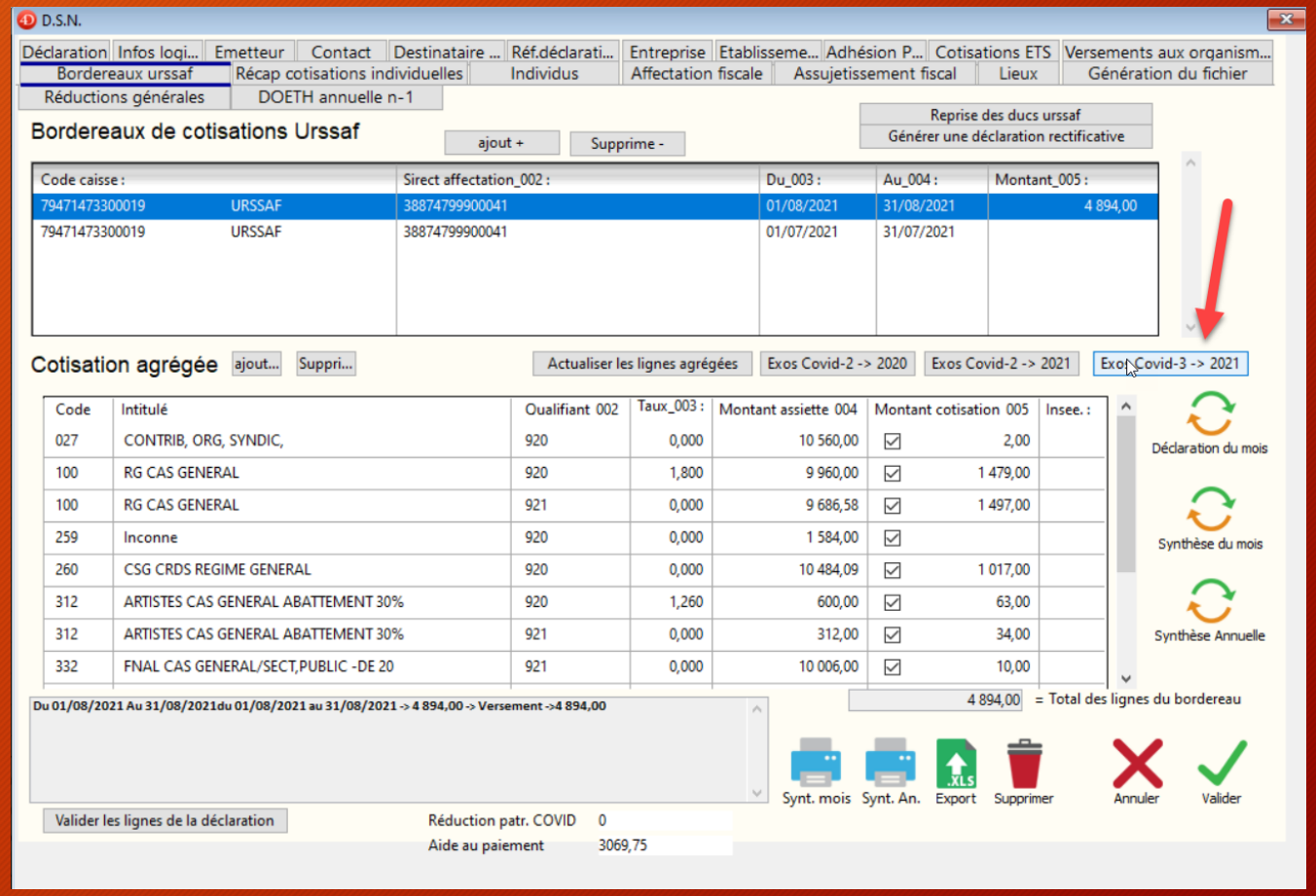

Comment intégrer l'aide au paiement à 15% en D.S.N. …

- Sélectionnez la période, puis lancez le calcul
- Vous obtiendrez alors un état récapitulatif du calcul, ainsi qu'une extraction excel

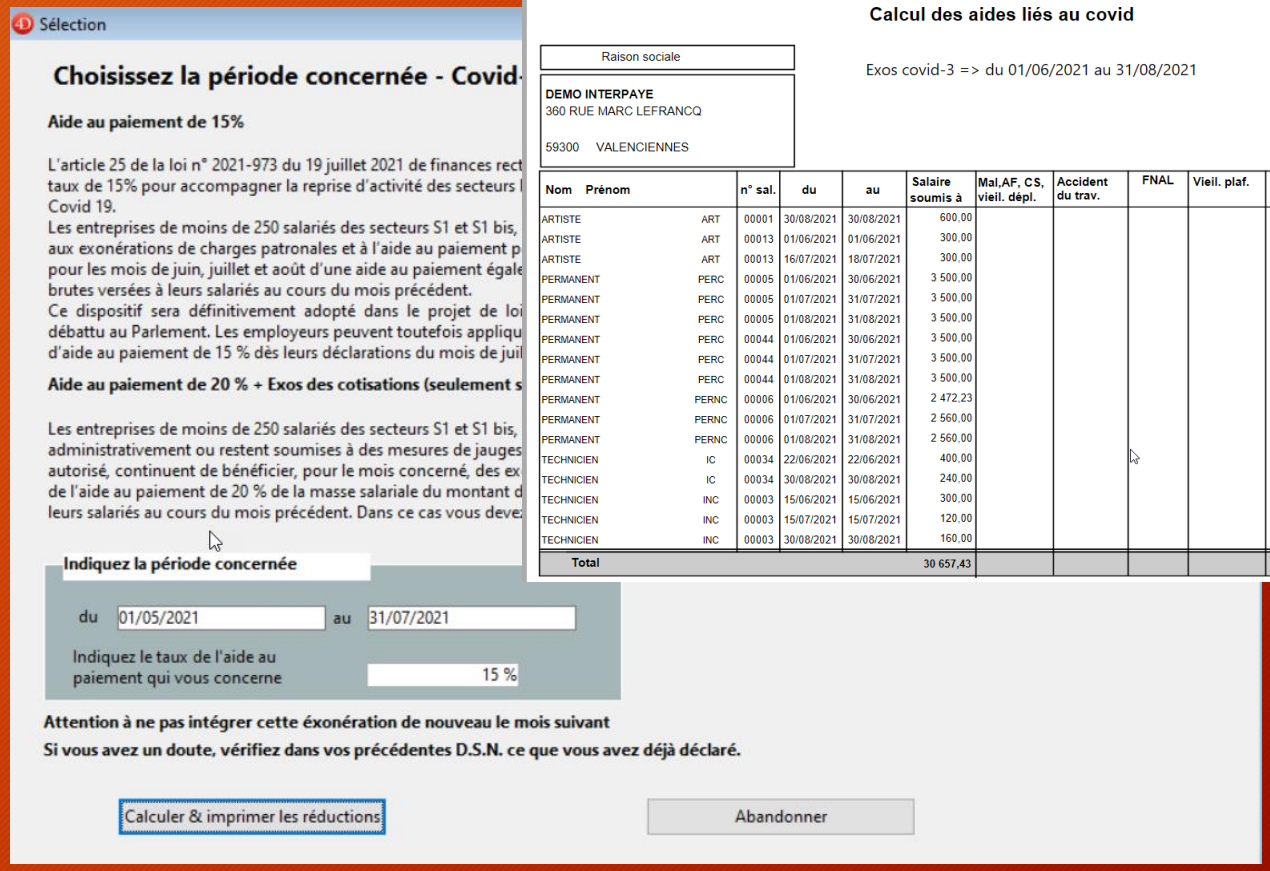

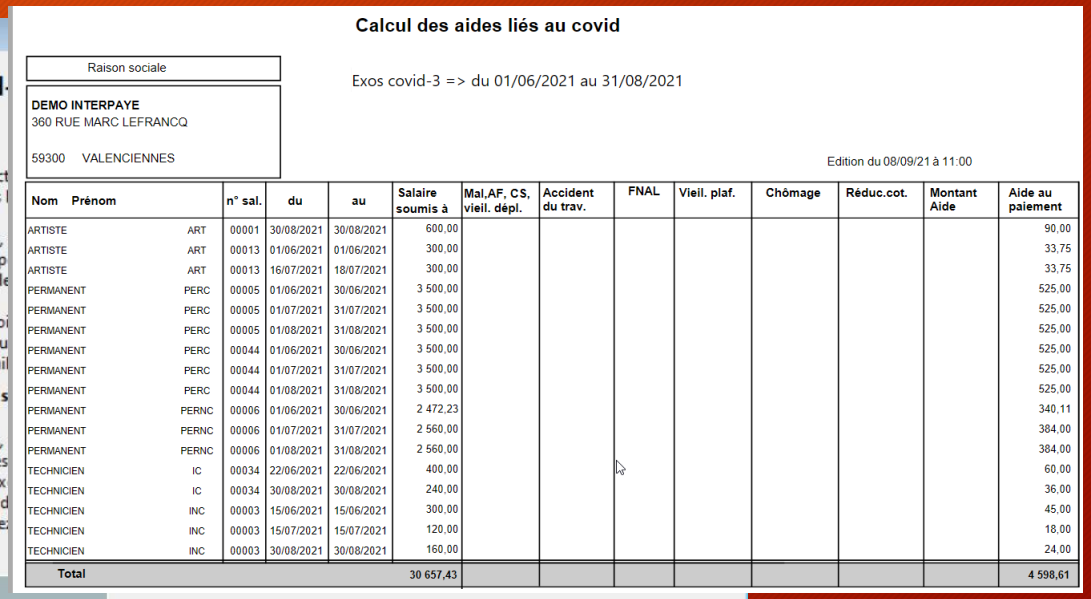

Calcul des aides liés au covid

Raison sociale

DEMO INTERPAYE
360 RUE MARC LEFRANCQ

59300 VALENCIENNES

Exos covid-3 => du 01/06/2021 au 31/08/2021

Edition du 08/09/21 à 11:00

Nom Prénom		n° sal.	du	au	Salaire soumis à	Mal,AF, CS, vieil. dépl.	Accident du trav.	FNAL	Vieil. plaf.	Chômage	Réduc.cot.	Montant Aide	Aide au paiement
ARTISTE	ART	00001	30/08/2021	30/08/2021	600,00								90,00
ARTISTE	ART	00013	01/06/2021	01/06/2021	300,00								33,75
ARTISTE	ART	00013	16/07/2021	18/07/2021	300,00								33,75
PERMANENT	PERC	00005	01/06/2021	30/06/2021	3 500,00								525,00
PERMANENT	PERC	00005	01/07/2021	31/07/2021	3 500,00								525,00
PERMANENT	PERC	00005	01/08/2021	31/08/2021	3 500,00								525,00
PERMANENT	PERC	00044	01/06/2021	30/06/2021	3 500,00								525,00
PERMANENT	PERC	00044	01/07/2021	31/07/2021	3 500,00								525,00
PERMANENT	PERC	00044	01/08/2021	31/08/2021	3 500,00								525,00
PERMANENT	PERNC	00006	01/06/2021	30/06/2021	2 472,23								340,11
PERMANENT	PERNC	00006	01/07/2021	31/07/2021	2 560,00								384,00
PERMANENT	PERNC	00006	01/08/2021	31/08/2021	2 560,00								384,00
TECHNICIEN	IC	00034	22/06/2021	22/06/2021	400,00								60,00
TECHNICIEN	IC	00034	30/08/2021	30/08/2021	240,00								36,00
TECHNICIEN	INC	00003	15/06/2021	15/06/2021	300,00								45,00
TECHNICIEN	INC	00003	15/07/2021	15/07/2021	120,00								18,00
TECHNICIEN	INC	00003	30/08/2021	30/08/2021	160,00								24,00
Total					30 657,43								4 598,61

Comment intégrer l'aide au paiement à 15% en D.S.N. …

- Ensuite vous pouvez vérifier que le logiciel à réparti par mois d'affectation le code ctp 256 pour le montant de l'aide au paiement applicable à 15 %

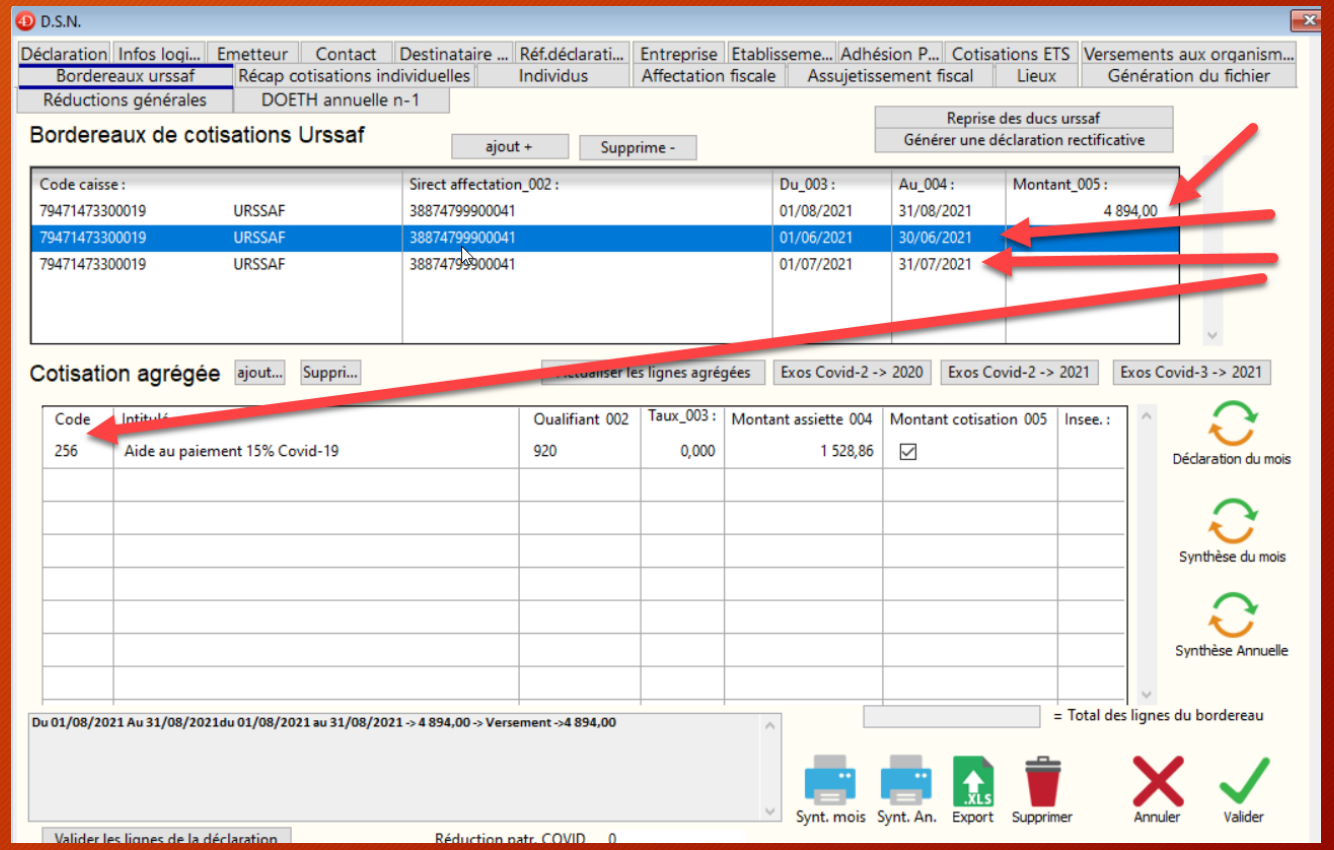

Maintien de l'AIDE AU PAIEMENT A 20% SOUS CONDITIONS

- Le maintien des dispositifs d'exonération de charges patronales et d'aide au paiement de 20 % de la masse salariale pour les entreprises considérées comme fermées en début de mois (exemples : salles de sport en juin, discothèques en juillet)
- Les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis, qui en début de mois, sont fermées administrativement ou restent soumises à des mesures de jauges inférieures à 50 % de l'effectif autorisé, continuent de bénéficier, pour le mois concerné, des exonérations de charges patronales et de l'aide au paiement de 20 % de la masse salariale du montant des rémunérations brutes versées à leurs salariés au cours du mois précédent.

Maintien de l'AIDE AU PAIEMENT A 20% SOUS CONDITIONS …

- Sont notamment concernés, pour le mois de juin, l'ensemble des salles de sport, des bars et restaurants, y compris ceux avec des terrasses, dont les espaces intérieurs étaient interdits d'accueil du public jusqu'au 9 juin, ainsi que les cinémas, salles de spectacle et théâtres, restant soumis à des mesures de jauges égales à 35 % de l'effectif autorisé jusqu'à cette date.
- *Exemple :*
- *Un restaurateur a été autorisé à accueillir du public le 19 mai avec une jauge de 50 % de la capacité en terrasse et, le 9 juin, avec une jauge de 100 % de la capacité en terrasse et de 50 % de la capacité en intérieur.*
- *Au titre de la période d'emploi de mai 2021, ce restaurateur bénéficiera du dispositif d'exonération des charges patronales et de l'aide au paiement de 20 % du montant des rémunérations brutes des salariés. Au titre des périodes d'emploi de juin et juillet 2021, il bénéficiera du dispositif d'aide au paiement à hauteur de 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés*

Comment intégrer l'aide au paiement à 20% en D.S.N. …

- 1- Calculez votre D.S.N.
  2- Depuis l'onglet Bordereaux urssaf, cliquez sur Exos Covid 2
- Ensuite suivez les instructions à l'écran

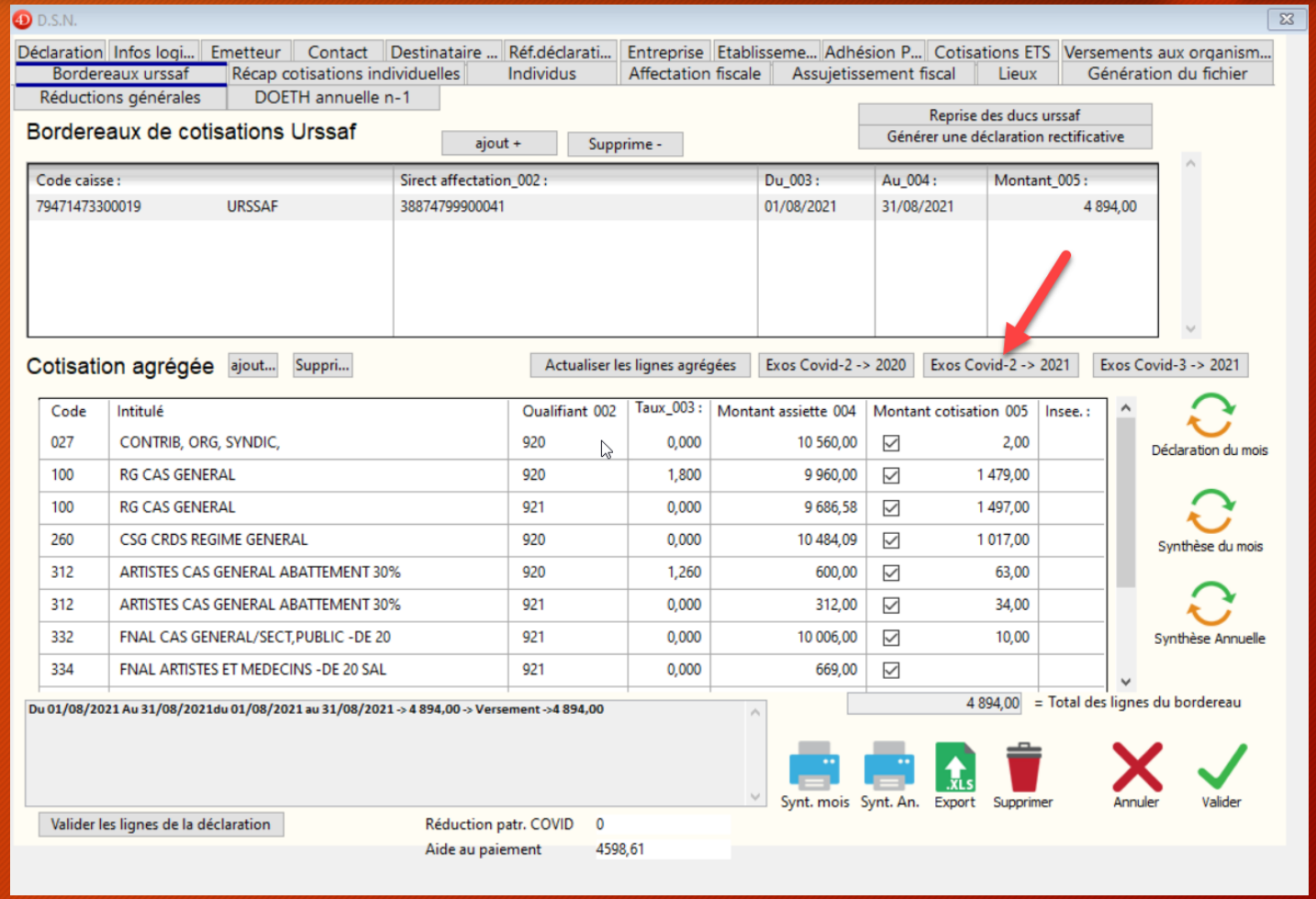

Fin des exonérations de cotisations

- A moins de remplir les conditions de prolongations de l'aide au paiement de 20 %, les exonérations de cotisations cessent de s'appliquer à Fin mai 2021.
- <u>Rappel sur les conditions de prolongation :</u>

  les entreprises considérées comme fermées en début de mois (exemples : salles de sport en juin, discothèques en juillet)
- Les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis, qui en début de mois, sont fermées administrativement ou restent soumises à des mesures de jauges inférieures à 50 % de l'effectif autorisé.

Chômage partiel

Chômage partiel

- Les établissements et entreprises fermés par décision administrative, les entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA ainsi que les employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants/personnes vulnérables) continuent de bénéficier d'une prise en charge à 100% de l'activité partielle (= taux d'allocation majoré à 70%), sur tout le territoire national jusqu'au 31 octobre 2021.

  Les entreprises de la Guadeloupe, Martinique, la Réunion, Guyane et Mayotte qui sont soumises à des mesures de restriction en application de l'état d'urgence sanitaire décrété depuis le 28 juillet peuvent sous conditions bénéficier de taux majoré à 70%.

  Les établissements et entreprises, sur tout le territoire national, qui ne relèvent pas des situations ci-dessus peuvent bénéficier :

  Du taux d'allocation de 52% en août 2021 pour les entreprises relevant des secteurs protégés S1/S1 bis, puis du taux d'allocation de 36% à partir du 1er septembre 2021

  Du taux d'allocation de 36% pour les autres entreprises

- A compter du 1er juillet 2021, l'autorisation d'activité partielle sera accordée pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite de 6 mois sur une période de référence de 12 mois consécutifs. Depuis le 1er janvier 2021, l'employeur doit faire sa demande de paiement de l'activité partielle dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.

Chômage partiel …

- **Secteurs protégés**
- Les employeurs des secteurs protégés listés aux annexes 1 et 2 du décret 2020-810 du 29 juin 2020 et ayant, pour ceux visés à l'annexe 2, subi une **diminution de chiffre d'affaires** (CA) **d'au moins 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020** bénéficient d'une indemnisation majorée
- Cette indemnisation est maintenue en l'état en **juin 2021**. En revanche, à partir du **1er juillet 2021**, son montant et sa durée varient selon l'importance de la perte de CA subie en 2021.
- Perte d'au moins 80 % en 2021 :
- Pour les établissements subissant une perte de CA d'au moins 80 % en 2021, les **taux actuels** d'indemnisation seront maintenus en l'état pour les heures chômées **du 1er juillet 2021 au 31 octobre 2021**. Jusqu'à cette date, indemnité et allocation seront donc égales à 70 % de la rémunération prise en compte dans la limite de 4,5 Smic. Le taux plancher de l'allocation restera fixé à 8,11 €

Chômage partiel…

- **À compter du 1er novembre 2021**, ces établissements basculeront dans le droit commun (sauf nouvelle reconduction de taux majorés par décret).
- Ce régime d'indemnisation majorée est réservé aux établissements subissant, pour le mois de mise en œuvre de l'activité partielle, une **perte de CA d'au moins 80 %**. Cette baisse de CA est **appréciée**, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'activité partielle
- – soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2020 ;
- – soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019 ;
- – soit en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période en 2019 ;
- – soit par rapport au CA mensuel moyen réalisé en 2019 ;
- – soit, pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021.

Chômage partiel…

- Du 1er juillet au 31 octobre 2021, pour bénéficier du taux de 70 % l'entreprise doit donc :
- – soit appartenir à un **secteur d'activité listé à l'annexe 1** du décret 2020-810 du 29-6-2020 (hôtellerie, sport, culture, etc.) et justifier d'une perte de 80 % de CA (appréciée comme indiqué ci-dessus) pour le mois concerné par la demande d'indemnisation au titre de l'activité partielle ;
- – soit appartenir à un **secteur d'activité listé à l'annexe 2** du décret 2020-810 du 29-6-2020 et justifier d'une perte de 80 % de CA (appréciée comme indiqué ci-dessus) pour le mois concerné par la demande d'indemnisation au titre de l'activité partielle ainsi que d'une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

Chômage partiel…

- Pour les entreprises des secteurs protégés dont la perte de CA n'atteint pas 80 % au titre du mois concerné par l'activité partielle une **baisse progressive** de l'indemnisation est organisée.
- Le taux de l'**indemnité** versée au salarié est maintenu à 70 %, avec application de la limite de 4,5 Smic, jusqu'au 31 août 2021 (Décret 2020-1316 du 30-10-2020 art. 4,5° modifié). Elle ne passera donc à 60 % (taux de droit commun), que pour les heures chômées à partir du 1er septembre 2021.
- En revanche, le taux de l'**allocation** servie à l'employeur décroît plus rapidement (Décret 2020-1786 du 30-12-2020 art. 7 modifié) : s'il est maintenu à 70 % en juin, il passera à 60 % pour les heures chômées à partir du 1er juillet, à 52 % pour celles chômées à partir du 1er août 2021 puis à 36 % (taux de droit commun) pour celles chômées à partir du 1er septembre 2021. Le plancher de l'allocation reste néanmoins fixé à 8,11 € jusqu'au 31 août 2021 et passera à 7,30 € (taux de droit commun) à partir du 1er septembre 2021. Le plafond de la rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation demeure quant à lui fixé à 4,5 Smic sans limitation de durée.

DV - LOG
INVENTEUR DE SOLUTIONS

- Récapitulatif

Entreprises ou salariés concernés		Indemnité versée au salarié			Allocation servie à l'employeur		
		Taux	Plancher	Plafond (2)	Taux	Plancher (3)	Plafond
Entreprise fermée Établissement situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques Établissement situé dans une zone de chalandise d'une station de ski Entreprise des secteurs protégés avec perte de 80 % de CA en 2021	Du 1-6-2021 au 31-10-2021	70 %	(1)	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €	70 %	8,11	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €
	À partir du 1-11-2021	60 %	(1)	4,5 smic × 60 % = 27,68 €	36 %	7,30	4,5 Smic × 36 % = 16,61 €
Entreprise des secteurs protégés avec perte de CA < 80 % en 2021	Du 1-6-2021 au 30-6-2021	70 %	(1)	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €	70 %	8,11	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €
	Du 1-7-2021 au 31-7-2021	70 %	(1)	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €	60 %	8,11	4,5 Smic × 60 % = 27,68 €
	Du 1-8-2021 au 31-8-2021	70 %	(1)	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €	52 %	8,11	4,5 Smic × 52 % = 23,99 €
	À partir du 1-9-2021	60 %	(1)	4,5 Smic × 60 % = 27,68 €	36 %	7,30	4,5 smic × 36 % = 16,61 €
Salarié vulnérable ou tenu de garder son enfant	Depuis le 1-4-2021 et jusqu'à une date à fixer par décret	70 %	(1)	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €	70 %	8,11	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €
Autres situations	Du 1-6-2021 au 30-6-2021	70 %	(1)	4,5 Smic × 70 % = 32,29 €	52 %	8,11	4,5 Smic × 52 % = 23,99 €
	À partir du 1-7-2021	60 %	(1)	4,5 smic × 60 % = 27,68 €	36 %	7,30	4,5 smic × 36 % = 16,61 €

(1) Les minima suivants doivent être respectés :

- pour le salarié à temps plein, il y a lieu de respecter la rémunération mensuelle minimale (RMM) prévue par l'article L 3232-3 du Code du travail (Smic net mensuel) ;

- pour le salarié à temps partiel, il convient, jusqu'au 31 décembre 2021, d'appliquer le minimum institué par l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020, à savoir verser une indemnité horaire d'activité partielle au moins égale au Smic horaire (sauf si le taux horaire de rémunération est inférieur, auquel cas le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle doit être égal au taux horaire de rémunération). Ce principe conduit à verser un montant brut d'indemnité d'environ 8,11 € par heure d'activité partielle.

(2) À compter du 1er juillet 2021, l'indemnité nette versée par l'employeur ne peut pas excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié. L'indemnité et la rémunération nettes s'entendent après déduction des cotisations et contributions obligatoires retenues par l'employeur (Décret 2020-1316 du 30-10-2020 art. 1, 4 °C et art. 4, II modifié par décret 2021-671 du 28-5-2021).

(3) Sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Evolutions à venir …

- En septembre et octobre, nous finalisons l'intégration en D.S.N. de la déclaration pôle emploi Spectacle pour une centaine de dossiers pilotes, afin de vérifiez les paramétrages automatiques optimaux qui permettrons aux utilisateurs de migrer dans cette nouvelle version.
- Cette déclaration remplacera la DUCS mensuelle (ou avis de versement mensuel)
- Les AEM continueront à être transmises jusque juillet 2022
- Une mise à jour fin novembre 2021 vous permettra d'intégrer la Ducs PES en D.S.N.

Déclaration PES en D.S.N.

- Dès le mois de novembre, vous pourrez installer la mise à jour permettant de remplacer la DUCS Pôle Emploi
- Il faudra vérifier que l'autorisation de prélèvement est bien présente dans Net-entreprise
- Les AEM continueront à être transmise jusque Juillet 2022

Les modalités de l'ouverture de service

Transmission d'un nouveau numéro de dossier pour les entreprises ayant déjà un dossier de recouvrement auprès de Pôle emploi

Les employeurs qui possèdent un numéro de dossier de recouvrement auprès de Pôle Emploi recevront , suite à leur demande officielle de passage en DSN , un nouveau numéro de dossier par courrier postal.

- Ce numéro doit être renseigné à chaque déclaration DSN
- Il aura le format suivant : CS*XXXXXXXX (cinéma spectacle) ou* EX*XXXXXXXX (expatrié)*

Les établissements qui ont plusieurs dossiers de recouvrement en cours recevront un numéro :

- ✓ soit pour chacune de leurs productions (Cinéma-Spectacle),
- ✓ soit un numéro pour leur personnel Expatriés et un ou plusieurs numéros pour leur personnel Cinéma-Spectacle.

- L'employeur doit alors renseigner un numéro de dossier pour chacune de ses populations.

Les modalités de l'ouverture de service

L'obtention des numéros de dossiers pour les tiers de gestion

Pour les tiers de gestions qui seront en charge de récupérer les nouveaux numéros de dossiers de recouvrement pour leurs clients, Pôle Emploi vous propose de participer à un atelier dédié afin de répondre aux problématiques de volume rencontrées.

Si vous souhaitez participer à cet atelier, nous vous remercions de nous adresser un mail à :

pesprojetmars.00310@pole-emploi.fr

Un nouveau champ sera à remplir dans la fiche société ->

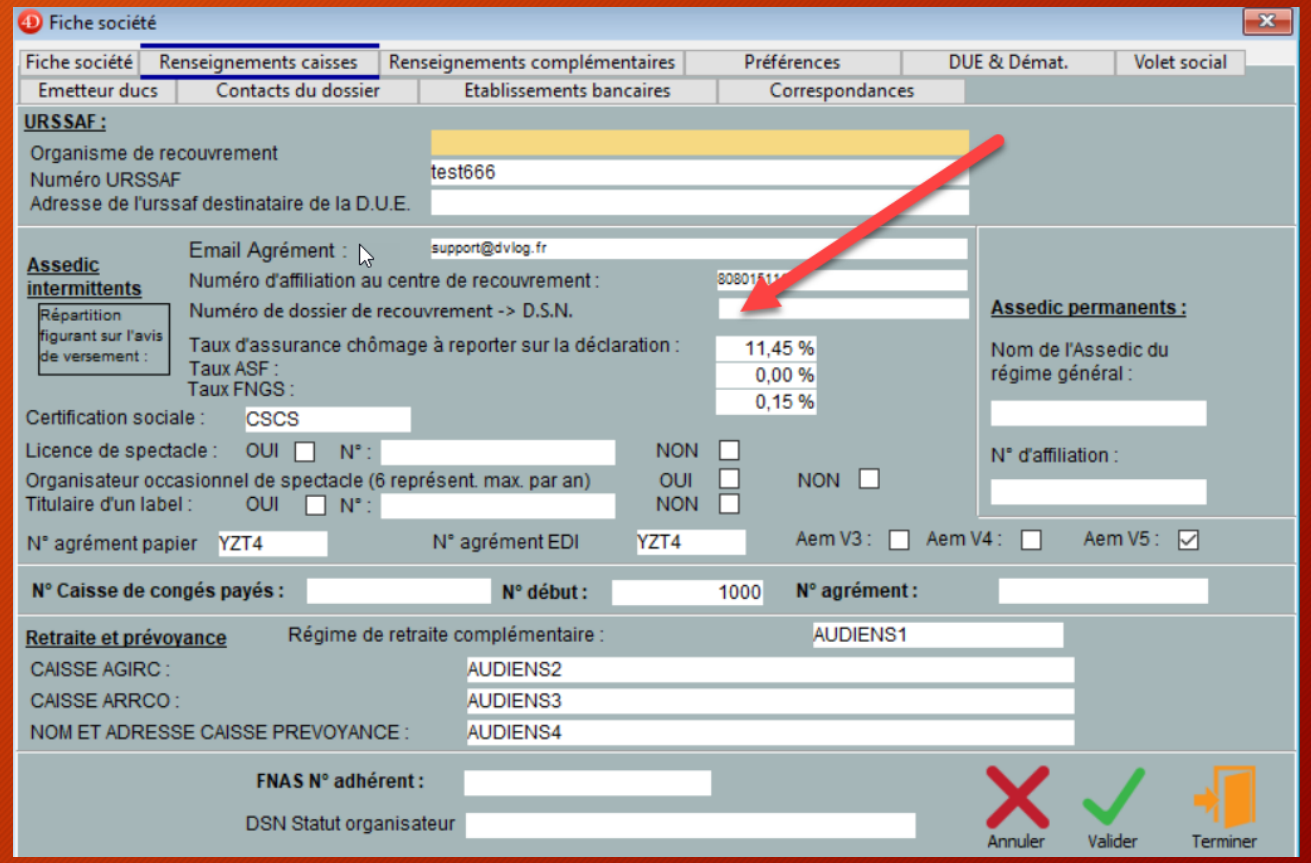

Les modalités de l'ouverture de service

La nouvelle procédure d'adhésion auprès de Pôle emploi

Pour adhérer pour la 1ère fois auprès de Pôle emploi, un employeur doit adresser une demande :

- Auprès de Pôle emploi service (au 3995 si vous relevez du Cinéma-Spectacle (annexes 8 et 10) ou au 01 46 52 97 00 si vous relevez de l'Expatriation (annexe 9))

Les employeurs recevront ensuite par courrier postal un numéro de dossier de recouvrement pour leur permettre d'effectuer leurs déclarations en DSN.

- Ce numéro doit être renseigné à chaque déclaration DSN.
- Il aura le format suivant : CS*XXXXXXXX (cinéma spectacle) ou* EX*XXXXXXXX (expatrié)*

Les établissements qui ont plusieurs dossiers de recouvrement en cours recevront un numéro :

- ✓ soit pour chacune de leurs productions (Cinéma-Spectacle),
- ✓ soit un numéro pour leur personnel Expatriés et un ou plusieurs numéros pour leur personnel Cinéma-Spectacle.

- L'employeur doit alors renseigner un numéro de dossier pour chacune de ses populations.

La réception des contrats pour un établissement déclaré

Un unique numéro de dossier de recouvrement par fraction

1

Dans une DSN mensuelle, d'un établissement déclaré

Dans un bloc S20.G00.05 – DSN Mensuelle

2

S'il y a au moins un contrat dont les cotisations assurance chômage sont à collecter par Pôle emploi

S'il y a au moins un contrat impliquant la déclaration d'un bloc 81 avec un « Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002 » = '13000548100010' (SIRET Pôle emploi)

3

Alors il ne doit y avoir qu'un unique numéro de dossier de recouvrement pour Pôle emploi dans cette DSN mensuelle

Alors il faut une valeur unique dans « Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 » pour chaque bloc 20 contenant un Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.20.001 = '13000548100010' (SIRET Pôle emploi) pour cette DSN Mensuelle

La réception des versements faits par un tiers payeur

1

Dans une DSN mensuelle d'un tiers payeur

Dans un bloc S20.G00.05 - DSN Mensuelle

2

S'il y a plusieurs numéros de dossier de recouvrement pour Pôle emploi

S'il y a plusieurs blocs S21.G00.20 contenant un Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.20.001 = '13000548100010' (SIRET Pôle emploi) avec des valeurs différentes dans l'Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002

3

Alors

il ne doit pas y avoir de contrat impliquant la déclaration d'une cotisation à encaisser par Pôle emploi, sauf pour l'établissement payeur qui est aussi déclarant

Alors il ne doit pas y avoir de contrat impliquant la déclaration de bloc 81 avec d'« Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002 » = '13000548100010' (SIRET Pôle emploi)

La déclaration « néant organisme » pour Pôle emploi

1

S'il n'y a pas de contrats à déclarer à Pôle emploi pour un mois et un dossier de recouvrement

2

Alors
une DSN mensuelle « néant organisme » doit être émise pour ce numéro de dossier de recouvrement pour Pôle emploi

Alors un bloc S20.G00.05 - DSN Mensuelle doit être déclaré contenant :

- *une unique entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 pour l'Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.20.001 = '13000548100010' (SIRET Pôle emploi)*
- *un bloc S20.G00.08 « Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « Absence de rattachement pour le mois principal déclaré » avec le Code caisse = '93'*
- *aucun contrat impliquant la déclaration de bloc 81 avec d'« Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002 » = '13000548100010' (SIRET Pôle emploi)*

Un numéro de dossier de recouvrement inconnu du nouveau système de Pôle emploi

1	**Dans une DSN mensuelle, d'un établissement déclaré** *Dans un bloc S20.G00.05 - DSN Mensuelle*
2	**S'il y a au moins un numéro de dossier de recouvrement pour Pôle emploi inconnu du nouveau système de Pôle emploi** *S'il y a au moins une « Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 » dans un bloc 20 contenant un Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.20.001 = '13000548100010' (SIRET Pôle emploi) inconnue de Pôle emploi* *Exemple : numéro d'affiliation en lieu et place du numéro de dossier de recouvrement*
3	**Alors Pôle emploi prendra contact avec le déclarant pour rectifier cette erreur**

Un numéro de contrat pour chaque base assujettie contenant une cotisation à encaisser par Pôle emploi

1

Dans une DSN mensuelle, d'un établissement déclaré

Dans un bloc S20.G00.05 – DSN Mensuelle

2

Pour chaque base assujettie comportant une cotisation à encaisser par pôle emploi, le numéro de contrat concerné doit obligatoirement être renseigné

Pour chaque bloc 78 - base assujettie comportant un bloc 81 - cotisation individuelle avec un « Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002 » = '13000548100010' (SIRET Pôle emploi), la rubrique S21.G00.78.006 est obligatoire pour réaliser un contrôle du champ d'application des données transmises.

Le numéro IDCC de l'établissement et de la prestation de travail

Le numéro IDCC de la prestation de travail (IDCC-P) S21.G00.40.017 est obligatoire en norme DSN.
Le numéro IDCC de l'établissement (IDCC-E) S21.G00.11.022 est facultative en norme DSN et a été crée sur la version P21V01.

L'IDCC-E et l'IDCC-P doivent être impérativement renseignés dans le cadre des principes de réciprocité (dénommés aussi « clauses miroir ») déclinés dans les CCN du domaine du spectacle enregistré.

NB : L'IDCC entreprise (S21.G00.06.015) n'est pas exploitée par Pôle emploi.

Les droits de doublage et de rediffusion

Les droits d'auteurs, de doublage et de rediffusion pour un individu ne sont pas forcément transmis à Pôle emploi par le dispositif DSN.

Afin que les « types autre élément de revenu brut - S21.G00.54.001 » :

26 - Droit de doublage
27 - Droit de rediffusion
Soient transmis à Pôle emploi, ils doivent être déclarés dans un bloc « Versement individu -S21.G00.50 » contenant des cotisations pour Pôle emploi (présence d'au moins un contrat du périmètre annexe 8, 10).

Le nombre d'heures travaillés et le nombre de cachets

Nombre d'heures effectuées : • À déclarer dans un bloc « 53 – activité » sous le bloc « 51 – rémunération » de type « 002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage » correspondant • « Type d'activité - S21.G00.53.001 » = '01 - Travail rémunéré' • « Unité de mesure - S21.G00.53.003 » = '35 - heures de répétition'	Obligatoire pour les salariés « ouvrier/technicien » Facultatif pour les artistes et les réalisateurs s'il y a au moins un cachet de renseigner Le nombre d'heures peut être à zéro Dans le cas où ces données ne sont pas nulles, pour les techniciens ou les ouvriers, il faut uniquement déclarer les heures réellement travaillées.
Nombre de cachets : • À déclarer dans un bloc « 53 – activité » sous le bloc « 51 – rémunération » de type « 002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage » correspondant • « Type d'activité - S21.G00.53.001 » = '01 - Travail rémunéré' • « Unité de mesure - S21.G00.53.003 » = '36 - cachets groupés' ou '37 - cachets isolés' ou '39 – cachet'	Autorisé pour les artistes et les réalisateurs Dans le cas où ces données ne sont pas nulles , pour les artistes et les réalisateurs, il est possible de saisir un nombre d'heures et/ou un nombre de cachets (par exemple : 2 heures de répétitions et 1 cachet de représentation). <u>Important</u> : Ne pas reporter dans la rubrique « Nombre d'heures effectuées » la conversion en heures des cachets.

Le nombre de jours travaillés

Nombre de jours travaillés : • À déclarer dans un bloc « 53 – activité » sous le bloc « 51 – rémunération » de type « 002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage » correspondant • « Type d'activité - S21.G00.53.001 » = '01 - Travail rémunéré' • « Unité de mesure - S21.G00.53.003 » = '12 - journée'	Données obligatoires pour les artistes, les techniciens, les ouvriers et les réalisateurs Peut-être à zéro uniquement s'il n'y a pas d'heures travaillées et de cachets à déclarer *(par exemple déclaration de droit de rediffusion attachée à un contrat)*. Cette information ne doit pas être supérieure au nombre de jours de la période travaillée.

Licence/récépissé Entrepreneur du spectacle

Numéro de licence/récépissé entrepreneur spectacle *A déclarer dans « Contrat- S21.G00.40 » « S21.G00.40.049 »*	Le Numéro de licence/récépissé d'entrepreneur du spectacle doit être renseigné ainsi : AAAAXXXXXX (Année + 6 chiffres attribués dans l'ordre des envois de déclaration) Attention : il ne faudra pas mettre le tiret Par exemple, pour une licence : PLATESV-D-2019-000065 Il faut renseigner dans la DSN : 2019000065

Attestations Employeur Régime général

DV - LOG
INVENTEUR DE SOLUTIONS

Attestations Employeur Régime général

- **Les attestations employeurs (AE) destinées à Pôle emploi évoluent**
- La seule modalité déclarative acceptée pour l'attestation employeur sera la transmission du signalement de fin de contrat de travail unique (FCTU) véhiculé par la DSN.
- En effet, au 31 décembre 2021, vous ne pourrez plus produire vos attestations employeur ni par le canal de l'AE dématérialisée (AED), ni par le signalement de fin de contrat de travail (FCT) de la DSN.

SUSPENSION DE LA RÉFORME DU CALCUL DES ALLOCATIONS CHÔMAGE

- **La mise en œuvre de nouvelles modalités de calculs du montant de l'allocation chômage, prévue le 1er juillet 2021, a été suspendue par le Conseil d'Etat via une ordonnance publiée le 22 juin.**

  Les modalités de calcul du salaire journalier de référence (SJR – dont dépend le montant des allocations chômage) ne seront donc pas modifiées au 1er juillet.

  A noter :**La période prise en compte par Pôle emploi pour l'indemnisation continuera d'être basée sur les 12 derniers mois du contrat qui prend fin** (dans la limite de la date de début de contrat).Pour autant, le système DSN transmettra au 1er juillet à Pôle emploi les 36 derniers mois qui auront été déclarés pour le contrat considéré (dans la limite de la date de début de contrat).

  Le nouveau modèle d'AER mis en service récemment reste adapté, puisqu'il permet de gérer à la fois les modalités de calcul actuelles et futures.

  L'AER remontera tout de même les 36 derniers mois de salaires pris en compte par Pôle emploi.

Wébinaires dédiés aux AED

- 3 Wébinaires seront organisés pour aider les utilisateurs à utiliser la D.S.N. fin de contrat pour obtenir l'attestation assedic du salarié
    - Octobre
    - Novembre
    - Décembre

- Les dates seront publiées sur le site dvlog.fr/articles

Confirmation suite aux questions réponses

- L’ aide au paiement à 15 % est applicable sur les rémunérations versées au titre des périodes d’emploi de mai, juin et juillet, et elle est égale à 15% du montant des revenus d’activité versés aux salariés entrant dans le champ de la réduction générale.

- Cette information sera publiée dès demain matin sur le site dvlog.fr/articles

Posez vos questions

- Consultez régulièrement notre site :

https://www.dvlog.fr/articles

Ce webinaire sera accessible en replay dès la semaine prochaine si vous le souhaitez

Portez-vous bien et bon courage à tous ☺

N’oubliez pas comment contacter le support technique

Le support reste à votre disposition à support@dvlog.fr

Ou directement par chat sur le site dvlog.fr